

PROJET DE LOI

N° 138

adopté

SÉNAT

le 21 juin 1985

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*relatif à la gestion, la valorisation
et la protection de la forêt.*

Le Sénat a modifié en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2563, 2663 et in-8° 777.

Sénat : 280, 363 et 364 (1984-1985).

PREMIÈRE PARTIE

MISE EN VALEUR DE LA FORÊT

Article premier A.

La mise en valeur et la protection de la forêt française sont reconnues d'intérêt général. Cette mise en valeur doit, en tenant compte des spécificités respectives de la forêt publique, notamment domaniale et communale, et de la forêt privée, tendre à satisfaire les besoins de la Nation en développant la production, la récolte, la valorisation sur le territoire national et la commercialisation des produits forestiers, à assurer la préservation des équilibres biologiques indispensables et à faciliter l'accueil du public en forêt domaniale dans le respect des peuplements forestiers. Cet accueil implique en outre le strict respect du milieu naturel, des usages locaux et des aménagements.

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

Article premier.

Il est inséré au début du code forestier un titre préliminaire ainsi rédigé :

« Titre préliminaire.

« *Dispositions communes à tous les bois, forêts et terrains à boiser.*

« *Art. L. 101.* — La politique générale de mise en valeur économique de la forêt, de préservation de ses équilibres écologiques et d'amélioration des conditions sociales d'exercice des travaux forestiers relève de la compétence de l'Etat. Elle donne lieu à des orientations régionales forestières portant sur la mise en valeur des forêts publiques et privées, dans le respect des équilibres agro-sylvo-pastoraux, ainsi que sur le développement du secteur économique qui en exploite et transforme les produits. Ces orientations sont élaborées par le conseil régional, après avis de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers et arrêtées par le ministre chargé des forêts.

« Le bénéfice des aides publiques attachées aux bois, forêts et terrains à boiser est accordé prioritaire-

ment aux propriétaires de biens présentant des garanties de bonne gestion et qui souscrivent l'engagement de ne pas démembrement volontairement l'unité de gestion forestière que constitue leur propriété ou dont elle fait partie.

« Cet engagement, dont la durée ne saurait excéder trente ans, peut être levé par le représentant de l'Etat dans le département après avis du centre régional de la propriété forestière lorsque le démembrement a pour effet de maintenir ou d'améliorer les structures économiques ou foncières, notamment au regard de la gestion forestière et agricole. L'engagement est réputé levé si la décision du représentant de l'Etat dans le département n'a pas été notifiée au demandeur dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande. Le décret visé au dernier alinéa du présent article détermine également les cas où, sauf exception dûment motivée, cet engagement est levé de plein droit. Il en est ainsi notamment :

« — en cas de mutation, lorsque celle-ci a pour effet de créer, d'agrandir ou de maintenir une ou des propriétés d'une surface égale ou supérieure à 25 hectares d'un seul tenant ou à 4 hectares s'il s'agit de noyeraies ou de peupleraies à bois ;

« — en cas de substitution d'une garantie de bonne gestion représentée par un plan simple de gestion individuel à une autre garantie de bonne gestion.

« Sont considérées comme présentant des garanties de bonne gestion :

« 1° les forêts soumises au régime forestier en application de l'article L. 141-1 ;

« 2° les forêts dotées d'un plan simple de gestion agréé dans les conditions prévues par les articles L. 222-1 à L. 222-5, que ce plan soit propre à la personne physique ou morale propriétaire ou commun à plusieurs propriétaires ;

« 3° les forêts dont les propriétaires ont adhéré à un groupement de producteurs forestiers reconnu en vue d'appliquer un règlement commun de gestion agréé dans les conditions prévues à l'article L. 248-1 ;

« 3° *bis* (*nouveau*) les forêts dont les propriétaires ont adhéré à une société coopérative ayant pour objet la vente de produits forestiers. Toutefois, dans ce cas, cette adhésion ne vaut garantie de bonne gestion que pour une durée de dix ans à compter de la publication de la loi n° du ;

« 4° les forêts incluses dans un parc national ou classées comme forêts de protection en application de l'article L. 411-1, si elles sont soumises à un règlement d'exploitation.

« Les manquements aux garanties ou à l'engagement prévus au présent article ne pourront être retenus contre le propriétaire en cas de modification substantielle des conditions économiques depuis la date à laquelle ces garanties et engagements sont intervenus, ou si ces manquements résultent d'éléments qui ne sont pas du fait du propriétaire.

« Les conditions d'application du présent article sont définies, en tant que de besoin, par un décret en Conseil d'Etat. »

TITRE II

Exploitation de la forêt soumise au régime forestier.

Art. 2.

L'article L. 121-5 du code forestier est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, l'office national des forêts est autorisé à procéder à des opérations d'exploitation en régie, conformément à des programmes expérimentaux établis en concertation avec la profession et définis par arrêté conjoint du ministre chargé des forêts et du ministre chargé du budget. L'exécution de ces opérations est assurée soit en régie par entreprise, soit en régie directe. »

Art. 3.

... .. Conforme

Art. 4.

L'article L. 143-1 du code forestier est ainsi rédigé :

« *Art. L. 143-1.* — Les aménagements des bois et forêts du domaine des collectivités et personnes morales mentionnées à l'article L. 141-1 sont réglés par des arrêtés ou des arrêtés conjoints du ou des représentants de

l'Etat dans la ou les régions intéressées, en tenant compte des orientations régionales forestières visées à l'article L. 101.

« Un décret précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

Art. 5.

L'article L. 144-4 du code forestier est ainsi rédigé :

« *Art. L. 144-4.* — Les coupes dont les produits sont vendus après façonnage sont exploitées, au choix de la collectivité ou personne morale propriétaire, soit en régie, soit par l'intermédiaire d'entrepreneurs auxquels s'appliquent les dispositions de l'article L. 135-12.

« Un représentant de l'office national des forêts assiste le président des séances de vente de produits façonnés provenant de la forêt des communes, des sections de commune ou des établissements publics communaux ou intercommunaux. Ces séances sont présidées :

« — par le maire ou son représentant pour les forêts de la commune ou d'une section de commune ;

« — par le président de la commission syndicale ou de l'établissement public visé à l'article L. 162-5 du code des communes ou leur représentant ;

« — par le président de la commission administrative d'un établissement public communal ou intercommunal ou son représentant. »

Art. 6.

I. — L'article L. 145-1 du code forestier est ainsi rédigé :

« *Art. L. 145-1.* — Pour chaque coupe des forêts des communes et sections de commune, le conseil municipal peut décider d'affecter tout ou partie du produit de la coupe au partage en nature entre les habitants de la commune ou section de commune propriétaire pour la satisfaction de leurs besoins ruraux et domestiques, sous réserve de la possibilité pour ces habitants de ne vendre que les bois de chauffage qui leur ont été délivrés en nature. Toutefois, cette décision est prise, selon le cas, par la commission syndicale, la commission administrative du syndicat de communes ou de l'établissement public, visées respectivement aux articles L. 162-1, L. 162-3 et L. 162-5 du code des communes.

« Les bois non destinés au partage en nature sont vendus par les soins de l'office national des forêts dans les conditions prévues au chapitre IV du présent titre.

« L'office délivre les bois au vu d'une délibération du conseil municipal déterminant le mode de partage choisi en application de l'article L. 145-2 ainsi que les délais et les modalités d'exécution et de financement de l'exploitation.

« Les bois sont délivrés lorsqu'ils sont en état d'être livrés aux bénéficiaires soit sur pied lorsque la totalité des bois issus de la coupe est destinée au partage en nature, soit, dans les autres cas, après identification des bois abattus non destinés au partage.

à inciter à toute forme de regroupement, notamment par la coopération, à améliorer la qualité des bois et leurs débouchés et à accroître la rentabilité de la sylviculture.

Art. 7.

Le quatrième alinéa de l'article L. 222-1 du code forestier est ainsi rédigé :

« Des plans simples de gestion peuvent, à titre facultatif, être présentés à l'agrément du centre régional de la propriété forestière pour des ensembles de parcelles forestières d'une surface moindre lorsque le propriétaire peut faire valoir que dans sa propriété boisée, située sur le territoire d'une même commune, cinq hectares au moins sont d'un seul tenant, qu'il y pratique la sylviculture en accord avec les orientations régionales de production et qu'il s'engage, s'il y a lieu, à reboiser ou à remettre en état dans un délai de cinq ans l'ensemble de ses parcelles. »

Art. 8.

I. — Les deux premiers alinéas de l'article L. 222-2 du code forestier sont ainsi rédigés :

« Toute coupe prévue au plan simple de gestion peut être avancée ou retardée de cinq ans au plus sans consultation préalable du centre régional. Le centre peut, en outre, autoriser des coupes extraordinaires en deçà et au-delà de cette limite ou non inscrites au programme.

« Le propriétaire est tenu d'exécuter, dans les cinq ans qui suivent l'exploitation, les travaux prévus au plan simple de gestion en vue de la reconstitution du peuplement forestier. »

II. — Le quatrième alinéa de l'article L. 222-2 du code forestier est ainsi rédigé :

« En outre, le propriétaire peut procéder, en dehors du programme d'exploitation, à l'abattage de bois pour la satisfaction directe de sa consommation rurale et domestique, sous réserve que cet abattage reste l'accessoire de sa production forestière et ne compromette pas l'exécution du plan simple de gestion. »

Art. 8 bis (nouveau).

Dans le dernier alinéa de l'article L. 222-3 du code forestier, les mots : « prévus au premier alinéa de l'article L. 222-1 » sont remplacés par les mots : « prévus à l'article L. 222-1 ».

Art. 9.

L'article L. 222-4 du code forestier est inséré dans la section 2 du chapitre II du titre II du livre II dudit code et ainsi rédigé :

« Art. L. 222-4. — En cas de mutation d'une propriété forestière, dotée d'un plan simple de gestion agréé, au bénéfice d'une ou plusieurs personnes autres que celles mentionnées à l'article L. 111-1, l'application de ce plan est obligatoire jusqu'à son terme, sauf si un

nouveau plan lui est substitué lorsque la propriété forestière est soumise à l'obligation d'un plan simple de gestion ou, dans les autres cas, si une nouvelle garantie de bonne gestion lui est substituée.

« Tout acte constatant le transfert à titre onéreux ou à titre gratuit de tout ou partie du droit de propriété sur une parcelle gérée selon un plan simple de gestion agréé doit, à peine de nullité, mentionner l'existence de ce plan et l'obligation d'en poursuivre l'exécution jusqu'à son terme ou jusqu'à ce qu'une nouvelle garantie de bonne gestion lui soit substituée. »

Art. 10.

Il est inséré dans la section 3 du chapitre II du titre II du livre II du code forestier deux articles L. 222-5 et L. 222-6 ainsi rédigés :

« *Art. L. 222-5.* — Toute propriété forestière soumise à l'obligation d'un plan simple de gestion agréé, en application de l'article L. 222-1, et non dotée d'un tel plan se trouve placée, sauf cas de force majeure reconnu par le centre, sous un régime spécial d'autorisation administrative. Aucune coupe ne peut y être faite sans l'autorisation préalable du représentant de l'Etat dans le département, après avis du centre régional de la propriété forestière. Cette autorisation peut être assortie de l'obligation pour le bénéficiaire d'exécuter, dans les cinq ans qui suivent l'exploitation, les travaux nécessaires à la reconstitution du peuplement forestier. Ce régime continue à s'appliquer, quelles que soient les mutations de propriété, tant qu'un plan simple de

gestion n'a pas été agréé. L'autorisation d'effectuer une coupe est réputée accordée si la décision du représentant de l'Etat dans le département n'a pas été notifiée au demandeur dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande.

« Art. L. 222-6. — *Non modifié* »

Section II. — *Groupements de gestion.*

Art. 11.

Le titre IV du livre II du code forestier est complété par un chapitre VII ainsi rédigé :

« CHAPITRE VII

« *Associations syndicales de gestion forestière.*

« Art. L. 247-1. — En vue de constituer des unités de gestion forestière, il peut être créé des associations syndicales de gestion forestière.

« Elles regroupent des propriétaires de bois, forêts ou terrains à boiser ainsi que de terrains à vocation pastorale inclus à titre accessoire dans leur périmètre.

« Ces associations syndicales sont libres ou autorisées. Elles sont constituées et fonctionnent conformément à la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales, sous réserve des dispositions suivantes.

« Dès lors qu'elles remplissent les conditions prévues par l'article L. 222-1, ces associations syndicales élaborent ou peuvent élaborer lorsqu'elles sont libres pour la partie forestière de leur périmètre un plan simple de gestion qui est présenté à l'agrément du centre régional de la propriété forestière au nom des propriétaires.

« Elles peuvent également assurer tout ou partie de la gestion des forêts des propriétés qu'elles réunissent : travaux de boisement et de sylviculture, réalisation et entretien d'équipements, exploitation et mise en marché des produits forestiers. Elles peuvent, en outre, autoriser ou réaliser des travaux d'équipement pastoral et donner à bail les terrains pastoraux inclus dans leur périmètre.

« Elles peuvent, à titre accessoire, autoriser ou réaliser des équipements sociaux légers à des fins ni forestières ni pastorales, à condition qu'ils soient de nature à contribuer au maintien de la vie rurale et, dans le cas d'une association autorisée, que leur gestion soit confiée à des tiers.

« Les collectivités et personnes morales mentionnées au 2° de l'article L. 111-1 peuvent adhérer à une association syndicale de gestion forestière pour leurs fonds qui ne sont pas susceptibles d'être soumis au régime forestier.

« *Art. L. 247-2.* — L'autorité administrative peut, dans un périmètre arrêté par ses soins et couvrant tout ou partie du territoire d'une même commune ou de communes limitrophes, réunir, à la demande de l'un ou de plusieurs d'entre eux, les propriétaires intéressés en association syndicale de gestion forestière autorisée si les conditions suivantes sont réalisées :

« 1° la moitié au moins des propriétaires intéressés représentant les deux tiers au moins de la surface des terrains ou les deux tiers au moins des propriétaires intéressés représentant la moitié au moins de la surface des terrains adhérent à l'association, expressément ou implicitement, dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi du 21 juin 1865 précitée ;

« 2° les propriétaires dont les forêts sont susceptibles d'être dotées chacune d'un plan simple de gestion ont expressément accepté d'adhérer à l'association ;

« 3° la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ou un propriétaire de terrains situés dans le périmètre ou, à défaut, un tiers prend l'engagement d'acquérir les biens susceptibles d'être délaissés en application de l'article L. 247-4 ;

« 4° l'ensemble des terrains forestiers inclus dans le périmètre de l'association constitue une unité de gestion forestière soumise à l'obligation d'un plan simple de gestion agréé, en application de l'article L. 222-1 du présent code.

« Toutefois, par dérogation au 1° ci-dessus, dans un périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier créé en application du 4° de l'article 52-1 du code rural, dans un périmètre d'aménagement foncier forestier au sens de l'article L. 512-1 du présent code ainsi que dans les périmètres ou zones créés en application des dispositions des 2° et 3° de l'article 52-1 du code rural, la condition énoncée au 1° du présent article est remplacée par l'adhésion de la moitié au moins des propriétaires, représentant la moitié au moins de la surface totale de terrains inclus dans ce périmètre.

« *Art. L. 247-3. — Non modifié*

« *Art. L. 247-4. — Les propriétaires de parcelles comprises dans le périmètre d'une association syndicale de gestion forestière autorisée qui ne peuvent être considérés comme ayant donné leur adhésion à l'association peuvent, dans un délai de trois mois à partir de la notification par l'autorité administrative de l'accord des propriétaires mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 247-2, délaisser leurs immeubles. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée comme en matière d'expropriation.*

« *Art. L. 247-5. — Le plan simple de gestion élaboré par l'association doit recueillir l'accord de l'assemblée générale, statuant dans les conditions de majorité requises pour sa constitution.*

« *Art. L. 247-6. — Dans le cas où s'exercent, dans le périmètre d'une association syndicale de gestion forestière autorisée, des droits d'usage ou d'exploitation incompatibles avec la réalisation de l'un ou de l'autre de ses objectifs, l'association peut, à défaut d'accord amiable, demander au tribunal d'instance une modification des modalités d'exercice de ces droits, notamment leur localisation dans une partie du périmètre ou sur des terrains acquis par les propriétaires à l'extérieur de ce périmètre. Le tribunal alloue, s'il y a lieu, des indemnités compensatrices. Les dispositions du présent article sont applicables aux servitudes de droit privé.*

« *Art. L. 247-7. — Une association syndicale de gestion forestière autorisée peut avoir recours aux services d'un groupement de producteurs forestiers reconnu,*

d'une coopérative ayant avec elle un objet commun ou d'un expert forestier agréé, pour l'élaboration d'un plan simple de gestion, l'exploitation et la commercialisation des produits forestiers et, d'une manière générale, pour l'exécution de toute tâche ne relevant pas du régime des marchés publics. »

Art. 12.

Le titre IV du livre II du code forestier est complété par un chapitre VIII ainsi rédigé :

« CHAPITRE VIII

« *Groupements de producteurs forestiers.*

« *Art. L. 248-1.* — Les sociétés coopératives et leurs unions, les sociétés d'intérêt collectif agricole, les associations et les groupements de propriétaires forestiers constitués pour améliorer la production des forêts ou pour favoriser l'écoulement des produits et en régulariser les cours peuvent être reconnus par le représentant de l'Etat dans la région, après avis du centre régional de la propriété forestière, comme groupements de producteurs forestiers, dans les conditions prévues aux articles L. 551-1 et L. 551-2 du code rural. Les dispositions de l'article L. 553-1 du code rural sont applicables aux groupements de producteurs forestiers reconnus.

« Les adhérents des groupements de producteurs forestiers peuvent soumettre tout ou partie de leurs bois qui ne sont ni dotés d'un plan simple de gestion agréé, ni dotés d'un règlement d'exploitation, ni placés sous le régime spécial d'autorisation administrative prévu à l'article L. 222-5, à un règlement commun de gestion, agréé par le centre régional de la propriété forestière dans les conditions prévues pour les plans simples de gestion.

« Les collectivités et personnes morales mentionnées au 2° de l'article L. 111-1 peuvent adhérer à de tels groupements pour leurs fonds qui ne sont pas susceptibles d'être soumis au régime forestier.

« Un décret détermine les caractéristiques générales du règlement commun de gestion ; il détermine également la composition de la commission qui se substitue, pour l'application du présent article, au conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire. Cette commission comprend notamment des représentants des organisations professionnelles visées au 2° de l'article L. 221-3. »

Art. 12 bis.

Tout propriétaire d'une parcelle boisée faisant apport de ladite parcelle à un groupement forestier visé à l'article L. 241-1 du code forestier peut continuer, à titre personnel, à disposer de son droit de chasse sur cette parcelle pendant une durée de dix ans à condition qu'il reste propriétaire de la totalité des parts représentatives de cet apport au groupement forestier.

Art. 12 *ter* (nouveau).

L'article 373 du code rural est complété par l'alinéa suivant :

« Dans les massifs forestiers qui s'étendent sur plusieurs départements, le ministre chargé de la chasse peut instituer et mettre en œuvre un plan de chasse du grand gibier pour l'ensemble du massif, après avis des fédérations départementales des chasseurs concernées. »

Section III. — *Centres régionaux
de la propriété forestière.*

Art. 13.

L'article L. 221-3 du code forestier est ainsi rédigé :

« Art. L. 221-3. — Les administrateurs des centres régionaux sont élus :

« 1° pour deux tiers, par un collège constitué, pour chaque département, par les personnes physiques ou morales non mentionnées à l'article L. 111-1, propriétaires de parcelles boisées classées au cadastre en nature de bois, d'une surface totale d'au moins quatre hectares et sises sur le territoire de la même commune ou de communes limitrophes ;

« 2° pour un tiers, par les organisations professionnelles les plus représentatives de la forêt privée, groupées en collège régional.

« Les administrateurs des centres régionaux doivent être, dans la circonscription du centre régional, membres d'un collège départemental et propriétaires de parcelles boisées gérées conformément à un plan simple de gestion agréé, à un règlement commun de gestion agréé ou à un règlement d'exploitation.

« Le nombre des administrateurs et la répartition par département de ceux qui sont élus dans les conditions prévues au 1^o ci-dessus sont fixés par décret, compte tenu de la surface des terrains boisés détenus dans les départements intéressés par des propriétaires autres que ceux mentionnés à l'article L. 111-1.

« Les administrateurs élus dans les conditions prévues au 1^o ci-dessus sont membres de droit de la chambre d'agriculture du département où ils sont propriétaires.

« Le président de la chambre régionale d'agriculture de la région dans laquelle le centre a son siège est membre de droit du conseil d'administration du centre. Dans le cas où la compétence territoriale d'un centre excède celle d'une seule chambre régionale, chaque président siège de droit.

« Un représentant du conseil d'administration du centre régional de la propriété forestière est membre de la chambre régionale d'agriculture. Il est élu par les administrateurs, élus par les collèges départementaux, membres des chambres départementales d'agriculture de la région concernée. Dans le cas où la compétence territoriale d'un centre excède celle d'une seule chambre régionale, il est élu un représentant pour chaque chambre régionale. »

Art. 14.

... .. Conforme

TITRE IV

Dispositions relatives au droit du travail, à la protection sociale et à la formation professionnelle.

Art. 15.

Le 3° de l'article 1144 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Les ouvriers et employés occupés à des travaux forestiers et les salariés des entreprises de travaux forestiers.

« Sont considérés comme travaux forestiers les travaux suivants :

« — travaux d'exploitation de bois, à savoir abatage, ébranchage, élagage, éhouppage, débardage sous toutes ses formes, travaux précédant ou suivant normalement ces opérations tels que débroussaillage, nettoyage des coupes ainsi que transport de bois effectué par l'entreprise qui a procédé à tout ou partie des opérations précédentes et, lorsqu'ils sont effectués sur le parterre de la coupe, travaux de façonnage, de conditionnement du bois, de sciage et de carbonisation, quels que soient les procédés utilisés ;

« — travaux de reboisement et de sylviculture, y compris l'élagage, le débroussaillage et le nettoyage des coupes ;

« — travaux d'équipement forestier, lorsqu'ils sont accessoires aux travaux ci-dessus.

« Ces travaux conservent leur caractère forestier lorsqu'ils sont effectués en dehors du parterre de la coupe par une entreprise ou une section d'entreprise dont l'activité principale est l'exploitation forestière ou la production de bois brut de sciage. »

Art. 16 et 17.

..... Conformes.....

Art. 17 *bis* (nouveau).

La formation professionnelle aux métiers de la forêt est un élément de sa mise en valeur.

A cet effet, une plus grande qualification de la main-d'œuvre employée doit être encouragée.

Un décret définira les mesures incitant à l'embauche d'ouvriers qualifiés.

TITRE V

Equipement des forêts.

Art. 18.

I. — Les deux premiers alinéas de l'article 175 du code rural sont ainsi rédigés :

« Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 166-1 du code des communes peuvent prescrire, ou exécuter lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente, les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent, du point de vue agricole ou forestier ou du point de vue de l'aménagement des eaux, un caractère d'intérêt général ou d'urgence :

« 1° lutte contre l'érosion et les avalanches, défense contre les torrents, reboisement et aménagement des versants, défense contre les incendies et réalisation de travaux de desserte forestière ; ».

II. — Le dernier alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les personnes morales mentionnées au premier alinéa prennent en charge les travaux qu'elles ont prescrits ou exécutés. Elles peuvent toutefois, dans les conditions prévues à l'article 176, faire participer aux dépenses de

premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt.

« Lorsque le montant de la participation aux travaux est supérieur au tiers de la valeur avant travaux du bien immobilier qui en bénéficie, le propriétaire peut exiger de la personne morale qu'elle acquière son bien dans un délai de deux ans à compter du jour de la demande. A défaut d'accord amiable sur le prix à l'expiration du délai, le juge de l'expropriation, saisi par le propriétaire ou la personne morale, prononce le transfert de propriété et fixe le prix du bien. »

Art. 19.

L'article 176 du code rural est ainsi rédigé :

« *Art. 176.* — Le programme des travaux à réaliser est arrêté par la ou les personnes morales concernées. Il prévoit la répartition des dépenses de premier établissement, d'exploitation et d'entretien des ouvrages entre la ou les personnes morales et les personnes mentionnées à l'avant-dernier alinéa de l'article 175. Les bases générales de cette répartition sont fixées compte tenu de la mesure dans laquelle chacune a rendu les travaux nécessaires ou y trouve un intérêt. Le programme définit, en outre, les modalités de l'entretien ou de l'exploitation des ouvrages qui peuvent être confiés à une association syndicale autorisée à créer. Le programme des travaux est soumis à enquête publique par le représentant de l'Etat dans le département, selon une procédure prévue par décret en Conseil d'Etat.

« L'enquête publique mentionnée à l'alinéa précédent vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation des travaux.

« Le caractère d'intérêt général ou d'urgence des travaux, ainsi que, s'il y a lieu, l'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations nécessaires à leur réalisation, sont prononcés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département ou, si les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables, par décret en Conseil d'Etat.

« Les dépenses relatives à la mise en œuvre de cette procédure sont à la charge de la ou des collectivités qui en ont pris l'initiative. »

Art. 20 et 21.

... .. Conformes

DEUXIÈME PARTIE
AMÉLIORATION DES STRUCTURES
AGRICOLES ET FORESTIÈRES

TITRE PREMIER

Aménagement foncier forestier.

Art. 22.

I. — *Non modifié*

II. — Il est inséré, après l'article L. 511-1 du code forestier, un chapitre II ainsi rédigé :

« CHAPITRE II

« *Aménagement foncier forestier.*

« *Art. L. 512-1. — Non modifié*

« *Art. L. 512-2. —* Sauf accord de l'intéressé, la distance moyenne entre les lots attribués à un propriétaire et leurs voies de desserte ne peut être plus longue que la distance moyenne entre les lots apportés par ce propriétaire et leurs voies de desserte initiales.

« *Art. L. 512-3. — Non modifié*

« *Art. L. 512-4. —* La décision administrative fixant le périmètre d'aménagement foncier forestier peut, sur proposition de la commission communale, interdire à l'intérieur de ce périmètre jusqu'à la clôture des opérations les travaux privés de nature à modifier l'état des lieux ou à entraver l'évaluation des apports, notamment l'établissement de clôtures, la création de chemins ou de fossés, l'arrachage d'arbres ou de haies. L'interdiction n'ouvre droit à aucune indemnité.

« L'exploitation du bois et les plantations sont, pendant la même période, subordonnées à une autorisation préalable du représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission communale. Si le représentant de l'Etat n'a pas statué sur cette demande d'autorisation préalable dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de l'avis de la commission communale, la demande est considérée comme acceptée. L'autorisation est de droit lorsque ces travaux d'exploitation du bois ou ces plantations sont effectués en application d'un plan simple de gestion, d'un règlement commun de gestion ou d'un règlement d'exploitation. Elle est également de droit lorsque ces travaux visent à satisfaire la consommation rurale et domestique du propriétaire, s'ils ont été déclarés préalablement à l'évaluation des apports et agréés par l'autorité administrative.

« Les travaux exécutés en violation des interdictions ou autorisations ci-dessus mentionnées ne sont pas retenus en plus-value dans la détermination de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donnent pas lieu au paiement d'une soulte. L'autorité administrative peut ordonner la remise en état des lieux aux frais du contre-

venant dans les conditions fixées par la voie réglementaire. En cas de moins-value résultant de l'exécution de ces travaux ou de l'inexécution de travaux correspondant à une sage gestion forestière, une indemnité compensatrice est fixée par la commission communale, mise en recouvrement par l'association foncière auprès du contrevenant comme en matière de contributions directes et versée à l'attributaire de la parcelle.

« Les peines prévues au premier alinéa de l'article L. 223-3 sont applicables aux coupes effectuées en infraction aux dispositions du présent article.

« *Art. L. 512-5. — Non modifié* »

« *Art. L. 512-6. — Dans les périmètres d'aménagement foncier forestier et dans les périmètres d'aménagement foncier agricole et forestier mentionnés au 4° de l'article 52-1 du code rural ainsi que dans les périmètres des associations syndicales de gestion forestière créées en application de l'article L. 247-2 du présent code, les interventions des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural prévues par l'article 15 de la loi d'orientation agricole, n° 60-808 du 5 août 1960, sont étendues aux terrains boisés ou à boiser dans le cadre de conventions passées avec l'Etat, après avis du centre régional de la propriété forestière, et doivent concourir à la réalisation des objectifs définis pour chaque périmètre.*

« *Art. L. 512-7. — Non modifié* »

Art. 22 bis.

. Conforme

TITRE II

Aménagement agricole et forestier.

Art. 23 et 24.

..... Conformes

Art. 25.

..... Supprimé

Art. 26.

L'article 52-3 du code rural est ainsi rédigé :

« *Art. 52-3.* — Dans les périmètres mentionnés au 4° de l'article 52-1, il peut être procédé à un aménagement foncier agricole et forestier. Cet aménagement a pour objet de permettre la mise en œuvre conjointe de la procédure du remembrement agricole et de la procédure d'aménagement foncier forestier par le regroupement des parcelles à destination agricole, d'une part, forestière, d'autre part.

« L'aménagement foncier agricole et forestier est régi par le chapitre III du présent titre pour ce qui concerne les parcelles agricoles et par les articles L. 512-1 à L. 512-7 du code forestier pour les parcelles boisées et à boiser.

« Par dérogation à ces dispositions et notamment à l'article 21 du présent code et aux articles L. 512-2 et L. 512-3 du code forestier, des apports de terrains boisés peuvent être compensés par des attributions de terrains non boisés et inversement. Cette compensation est possible, sans limitation, avec l'accord des intéressés. En l'absence de cet accord et à condition que cette mesure soit nécessaire à l'aménagement foncier, la compensation entre parcelles boisées et non boisées est possible dans la limite d'une surface maximum par propriétaire fixée, pour chaque périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier, par la commission départementale, après avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière. Elle ne peut excéder, pour chaque propriétaire, la surface de quatre hectares de parcelles non boisées apportées ou attribuées en échange de parcelles boisées, ni une surface de parcelle non boisée excédant 30 % de la surface boisée apportée.

« Dans le cas d'une compensation entre parcelles boisées et non boisées, l'équivalence en valeur de productivité réelle des apports et des attributions de terrains doit être assurée sous réserve des déductions et servitudes mentionnées à l'article 21. Indépendamment de cette valeur, les peuplements forestiers situés sur les parcelles apportées ou attribuées font l'objet d'une évaluation qui donne lieu, le cas échéant, au paiement d'une soulte en espèces dans les conditions prévues à l'article 21. Une soulte en nature peut également être prévue avec l'accord des propriétaires intéressés.

« Dans le cas d'une compensation entre parcelles boisées et non boisées, les parcelles boisées attribuées

peuvent être plus éloignées des centres d'exploitation ou des voies de desserte existantes que les parcelles agricoles apportées. »

Art. 27 et 28.

... .. Conformes

TITRE III

Dispositions générales.

Art. 29.

Le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« Elles peuvent également concourir à la réalisation des opérations d'aménagement foncier forestier et d'aménagement foncier agricole et forestier dans le cadre de conventions passées avec l'Etat ainsi qu'à la création d'associations syndicales de gestion forestière autorisées. Les acquisitions effectuées dans le cadre de ces conventions doivent concourir à la réalisation des objectifs définis pour ces opérations d'aménagement et ces associations syndicales. Les parcelles boisées acquises dans le périmètre d'une association syndicale ou d'un aménagement foncier forestier devront être rétrocédées en priorité à des propriétaires forestiers. »

Art. 30.

I. — Il est inséré, après le huitième alinéa du paragraphe I de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, un alinéa ainsi rédigé :

« 7° La mise en valeur et la protection de la forêt ainsi que l'amélioration des structures sylvicoles dans le cadre des conventions passées avec l'Etat en application de l'article L. 512-6 du code forestier. »

II. — Le 6° du paragraphe IV du même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« d) si elles sont situées dans un périmètre d'aménagement foncier forestier institué en application de l'article L. 512-1 du code forestier ou dans un périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier défini en application du 4° de l'article 52-1 du code rural. »

Art. 31.

Il est inséré dans le code rural un article 2-1 ainsi rédigé :

« Art. 2-1. — La commission communale, lorsqu'elle dresse l'état des parcelles incultes ou manifestement sous-exploitées, en application de l'article 40 du présent code, lorsqu'elle définit, soit de sa propre initiative, soit à la demande du représentant de l'Etat dans le département, le ou les périmètres des opérations d'aménagement foncier forestier mentionnés au d) de l'article 3 ou le ou les

périmètres des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier mentionnés au 4° de l'article 52-1 du présent code et lorsqu'elle met en œuvre les procédures particulières à ces périmètres, est complétée par deux propriétaires forestiers de la commune désignés par la chambre d'agriculture sur proposition du centre régional de la propriété forestière, deux suppléants étant, en outre, désignés selon la même procédure et par deux propriétaires forestiers de la commune désignés par le conseil municipal qui désigne, en outre, deux suppléants.

« A défaut de propriétaires forestiers en nombre suffisant, les membres titulaires ou suppléants sont désignés par la chambre d'agriculture sur proposition du centre régional de la propriété forestière ou le conseil municipal parmi des personnalités qualifiées en raison de leur expérience en matière d'aménagement forestier.

« Lorsque des parcelles soumises au régime forestier sont incluses dans un des périmètres mentionnés au présent article, le représentant de l'office national des forêts ou son délégué fait partie de droit de la commission communale.

« Il peut être institué une commission intercommunale dans les conditions prévues à l'article 6. »

Art. 31 bis.

..... Supprimé

Art. 32.

I. — *Non modifié*

II. — Le *d)* du même article est ainsi rédigé :

« *d)* le ou les périmètres à l'intérieur desquels elle est d'avis de mettre en œuvre un aménagement foncier forestier faisant l'objet d'une procédure particulière, compte tenu de l'intérêt ou de l'importance des bois, forêts et terrains à boiser. »

Art. 33.

Il est inséré dans le code rural un article 5-1 ainsi rédigé :

« *Art. 5-1.* — Lorsque des décisions prises par la commission communale statuant en matière d'aménagement foncier forestier sont portées devant la commission départementale d'aménagement foncier, celle-ci est complétée par :

« — le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant ;

« — un représentant de l'office national des forêts ;

« — le président du syndicat départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs ou son représentant ;

« — deux propriétaires forestiers et deux suppléants choisis par le représentant de l'Etat dans le département sur une liste d'au moins six noms présentée par la chambre d'agriculture sur proposition du centre régional de la propriété forestière ;

« — deux maires ou deux délégués communaux élus par les conseils municipaux, représentant les communes propriétaires de forêts soumises au régime

forestier en application de l'article L. 111-1 du code forestier, désignés par la réunion des maires ou des délégués communaux de ces communes dans le département.

« Les propriétaires forestiers désignés comme membres suppléants siègent soit en cas d'absence des membres titulaires, soit lorsque la commission départementale est appelée à délibérer sur des réclamations concernant une opération dans le périmètre de laquelle l'un des membres titulaires est propriétaire. »

Art. 33 bis.

..... Supprimé

Art. 34.

L'article 14 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 14. — Les propriétaires de parcelles abandonnées, incultes ou manifestement sous-exploitées, mentionnées à l'article 12 et destinées au reboisement en application du I de l'article 40, doivent réaliser leur mise en valeur dans un délai fixé par la commission communale, compte tenu de l'importance de l'opération, et selon un plan soumis à l'agrément du représentant de l'Etat dans le département après avis du centre régional de la propriété forestière.

« La présentation par le propriétaire de l'une des garanties de bonne gestion mentionnée à l'article L. 101

du code forestier satisfait à l'obligation de mise en valeur.

« Dans le cas où la mise en valeur n'est pas réalisée dans le délai fixé, la commission communale avertit les propriétaires, ou leurs ayants droit, par lettre recommandée, par défaut d'identification, par voie d'affichage en mairie de la situation des biens et par publication dans un journal d'annonces du département, qu'ils ont l'obligation de réaliser les travaux de mise en valeur, l'apport ou l'inclusion dans un délai maximal de douze mois après l'expiration du délai initial. A défaut, les terrains pourront être expropriés au profit de la commune pour être soumis au régime forestier ou pour être apportés, par la commune, à un groupement forestier ou à une association syndicale de gestion forestière dans les conditions respectivement fixées à l'article L. 241-6 et au dernier alinéa de l'article L. 247-1 du code forestier. Les formes de l'expropriation, les règles d'évaluation de l'indemnité ainsi que les conditions et délais de paiement sont fixés conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. »

Art. 35 et 36.

... .. Conformes

Art. 37.

I. — Dans le premier alinéa du paragraphe II de l'article 39 du code rural, les mots : « et que le fonds en cause ne fait pas partie des biens dont le défrichement est soumis à autorisation » sont supprimés.

II. — Dans la seconde phrase du premier alinéa du paragraphe I de l'article 40 du code rural, les mots : « par trois personnes qualifiées en matière d'aménagement forestier » sont remplacés par les mots : « comme il est dit à l'article 2-1 ».

III. — Au premier alinéa du paragraphe I du même article, les mots : « à l'exclusion des biens dont le défrichement est soumis à autorisation » sont supprimés.

TROISIÈME PARTIE

PROTECTION ET POLICE DE LA FORÊT

TITRE PREMIER

Défrichement.

Art. 38.

Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 311-1 du code forestier, un alinéa ainsi rédigé :

« Les opérations volontaires ayant pour conséquence d'entraîner à terme la destruction de l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière sont assimilées à un défrichement et soumises à autorisation, sauf si elles sont entreprises en application d'une servitude d'utilité publique. »

Art. 38 *bis* (nouveau).

L'article L. 311-4 du code forestier est complété, *in fine*, par les dispositions suivantes :

« , dans la mesure où ces travaux de reboisement n'ont pas déjà été réalisés dans le cadre d'un plan d'aménagement exécuté au titre de l'une des dispositions de l'article 52-1 du code rural. »

Art. 39.

..... Conforme

Art. 40.

I. — *Non modifié*

II. — Les troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas dudit article sont abrogés.

Art. 41 à 43.

..... Conformes

Art. 44.

I. — *Non modifié*

I bis (nouveau). — Le quatrième alinéa du même article est complété par les dispositions suivantes :

« toutefois, ce boisement compensatoire n'est pas obligatoire lorsque le taux de boisement de la commune concernée est au moins égal à 70 % de son territoire. La liste de ces communes est fixée par décret après avis du ou des conseils généraux intéressés ; »

II et III. — *Supprimés*

IV (*nouveau*). — Le même article est complété par un huitième alinéa ainsi rédigé :

« Les bois situés en montagne ou en zones défavorisées lorsque le défrichement a pour objet l'installation d'un jeune agriculteur ou l'agrandissement d'une exploitation dans la limite de la surface minimum d'installation. »

Art. 45.

L'article L. 314-6 du code forestier est ainsi rédigé :

« *Art. L. 314-6.* — Le taux de la taxe est fixé à :

« — 1 F par mètre carré de surface à défricher lorsque le défrichement a pour objet des opérations de mise en culture ;

« — 3 F par mètre carré de surface à défricher dans les autres cas.

« Toutefois, le montant de la taxe due par le redevable est au minimum de 5.000 F, quelle que soit la surface à défricher, lorsque le défrichement a pour objet de permettre la construction d'un bâtiment autre qu'à usage agricole.

« Lorsque le terrain, dont le défrichement a été taxé à 1 F par mètre carré ou exempté de taxe, change de destination dans un délai de dix ans à compter de l'autorisation, le complément de taxe correspondant à la nouvelle destination est immédiatement exigible. »

Art. 46.

L'article L. 314-7 du code forestier est ainsi rédigé :

« *Art. L. 314-7.* — La taxe est liquidée par l'administration chargée des forêts et recouvrée par le service des impôts. Elle est notifiée au redevable qui doit l'acquitter dans les six mois de la notification. Ce délai est porté à cinq ans lorsque le défrichement autorisé a pour objet d'agrandir une exploitation agricole dans la limite d'une surface au plus égale à trois fois la surface minimum d'installation fixée en application de l'article 188-4 du code rural.

« Lorsque le défrichement est la conséquence de l'exploitation d'une substance minérale le propriétaire s'acquitte de la taxe par tranche annuelle selon un échéancier annexé à l'autorisation de défrichement. Les termes de cet échéancier sont fixés en fonction du rythme prévu pour l'exploitation. »

Art. 47.

L'article L. 314-8 du code forestier est complété par les quatre alinéas suivants :

« Bénéficient également d'une restitution de la taxe acquittée correspondant à la surface non défrichée :

« — le propriétaire qui renonce expressément, en tout ou partie, à son droit de défricher ;

« — le propriétaire qui, n'ayant pas entièrement exercé ce droit dans un délai de cinq ans à compter de

l'obtention de son autorisation, déclare renoncer au bénéfice intégral de celle-ci.

« Cette restitution de la taxe acquittée est mandatée dans les six mois suivant la renonciation expresse. »

Art. 48.

..... Conforme

TITRE II

Protection contre l'incendie.

Art. 49.

I. — La section première du chapitre premier du titre II du livre III du code forestier est complétée par un article L. 321-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 321-5-1.* — Dans les bois classés en application de l'article L. 321-1 et dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6, une servitude de passage et d'aménagement est établie par l'Etat pour assurer exclusivement la continuité des voies de défense contre l'incendie. L'assiette de cette servitude ne peut excéder une largeur de quatre mètres. Si les aménagements nécessitent une servitude d'une largeur supérieure, celle-ci est établie après enquête publique.

« En aucun cas, la servitude ne peut grever les terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs ou de clôtures équivalentes selon les usages du pays.

« A défaut d'accord amiable, le juge fixe l'indemnité comme en matière d'expropriation.

« Si l'exercice de cette servitude rend impossible l'utilisation normale des terrains grevés, leurs propriétaires peuvent demander l'acquisition de tout ou partie du terrain d'assiette de la servitude et éventuellement du reliquat des parcelles.

« Les voies de défense contre l'incendie ont le statut de voies spécialisées, non ouvertes à la circulation générale. »

II. — *Non modifié*

Art. 50.

.. .. . Conforme

Art. 51.

.. .. . Supprimé

Art. 52.

L'article L. 321-8 du code forestier est ainsi rédigé :

« Art. L. 321-8. — Avant tout début de réalisation des équipements et des travaux, les propriétaires sont

informés qu'il leur est possible de les exécuter eux-mêmes et d'en assurer l'entretien dans les conditions fixées par une convention passée entre eux et la collectivité publique à la demande de laquelle a été prononcée la déclaration d'utilité publique.

« Cette convention fixe notamment la nature de l'aide technique et financière de l'Etat et de la collectivité publique mentionnée au premier alinéa.

« Ils peuvent, à cet effet, constituer des associations syndicales conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 précitée. »

Art. 53 à 55.

..... Conformes

Art. 56.

Les articles L. 322-3, L. 322-4, L. 322-5, L. 322-7 et L. 322-12 du code forestier sont ainsi rédigés :

« *Art. L. 322-3.* — Dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6, le maire peut :

« 1° rendre obligatoires pour les propriétaires et leurs ayants droit le débroussaillage et le maintien en l'état débroussaillé :

« *a)* des terrains leur appartenant sur une profondeur maximale de 100 mètres autour des constructions,

chantiers, travaux et installations de toute nature que ces terrains supportent ;

« *b*) des terrains situés dans les zones urbaines délimitées par le plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ;

« *c*) des terrains compris dans les zones mentionnées aux articles L. 311-1, L. 315-1, L. 322-2, aux *b*) et *d*) de l'article L. 441-1 du code de l'urbanisme ;

« *d*) des terrains mentionnés à l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme.

« En outre, si la nature de l'installation justifie des précautions particulières pour la protection des vies humaines, le maire peut rendre obligatoire le débroussaillage sur les fonds voisins jusqu'à une distance maximale de 100 mètres de l'installation à la charge du propriétaire du fonds qui supporte cette installation ;

« 2° décider qu'après une exploitation forestière le propriétaire ou ses ayants droit ou la personne à qui a été confiée l'exploitation doivent nettoyer les coupes des rémanents et branchages.

« *Art. L. 322-4 et L. 322-5. — Non modifiés*

« *Art. L. 322-7. — Dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6, l'Etat et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique procèdent à leurs frais au débroussaillage des abords de ces voies. Les propriétaires des fonds ne peuvent s'opposer à ce débroussaillage dans la limite d'une*

bande de terrain d'une largeur maximale de 20 mètres de part et d'autre de l'emprise des voies.

« En cas de débroussaillage, les dispositions du deuxième au cinquième alinéa de l'article L. 322-8 sont applicables.

« Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation du public.

« *Art. L. 322-12. — Non modifié* »

Art. 57 et 58.

. Conformes

TITRE III

Forêt de protection - Restauration des terrains en montagne.

Art. 59.

Le chapitre premier du titre premier du livre IV du code forestier est complété par l'article suivant :

« *Art. L. 411-2. — Dès la notification au propriétaire de l'intention de classer une forêt en forêt de protection, aucune modification ne peut être apportée*

à l'état des lieux, aucune coupe ne peut être effectuée ni aucun droit d'usage créé, pendant quinze mois à compter de la date de notification, sauf autorisation spéciale de l'autorité administrative. »

Art. 60.

... .. Conforme

Art. 61.

L'article L. 424-3 du code forestier est ainsi rédigé :

« *Art. L. 424-3.* — Les travaux de restauration et de reboisement sont réalisés et l'entretien assuré à ses frais par la collectivité publique à la demande de laquelle a été prononcée la déclaration d'utilité publique.

« Avant tout début de réalisation des équipements et des travaux, les propriétaires sont informés qu'il leur est possible de les exécuter eux-mêmes et d'en assurer l'entretien dans les conditions fixées par une convention à passer entre eux et la collectivité publique à la demande de laquelle a été prononcée la déclaration d'utilité publique. Cette convention précise notamment la nature de l'aide technique et financière de l'Etat et de la collectivité publique mentionnée au premier alinéa.

« Ils peuvent, à cet effet, constituer des associations syndicales conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 précitée. »

Art. 62.

... .. Conforme

TITRE IV

Transactions.

Art. 63 et 64.

..... Conformes

Dispositions diverses.

Art. 65.

..... Conforme

Art. 66.

L'article 4 de la présente loi prendra effet, dans chaque région, à compter de la date d'approbation des orientations régionales forestières mentionnées à l'article L. 101 du code forestier.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 21 juin 1985.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.